

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI)

4 chemin du Littoral
BP 2338
13002 MARSEILLE 02

Références : D-1737-MRS-2022

AIOT : 0006401642 (à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI) implanté 4, chemin du Littoral BP 2338 13002 MARSEILLE 02. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED de la semoulerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI)
- 4, chemin du Littoral BP 2338 13002 MARSEILLE 02
- Code AIOT : 0006401642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une usine de fabrication de semoules à partir de blés durs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Instruction dossier de réexamen IED : thématiques air et bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 2.1	/	Sans objet
2	VLE - rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article point 21-1	/	Sans objet
3	Points de rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Prescriptions relatives aux émissions sonores du site	Autre du 28/05/2021, article Dossier réexamen IED - § 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'exploitant, ainsi que le site connexe, Silo de la Madrague (code AIOT : 0006401656 – bénéficiant de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2007), respectent les prescription actuellement applicables, ainsi que celles de l'arrêté ministériel qui entrera en vigueur au 04/12/2023.

Il est cependant attendu que l'exploitant transmette, d'ici fin novembre 2022, à l'inspection les rapports de mesures de rejets atmosphériques des 2 sites.

Un contrôle inopiné AIR est programmé en 2023 : la valeur d'émission de référence de ce contrôle étant celle de l'arrêté du 27 février 2020, il permettra de s'assurer que le site est conforme ou non à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté ministériel (4 décembre 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des ICPE
Constats : L'inspection a relevé dans le dossier de réexamen que le volume d'activité correspondant à la rubrique 1532 s'élève à 1100 m3 et que l'exploitant déclare être non-classé au titre de cette rubrique (seuil de déclaration = 1000 m3). L'exploitant reconnaît l'erreur et précise que le niveau de stock maximal sur le site est de 1100 palettes, correspondant, au plus à 200 m3. Le site n'est donc pas classé au titre de la 1532.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : VLE - rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article point 21-1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE - rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Poussières : VLE : 5 mg/Nm ³ Fréquence de surveillance : une fois par an
Constats : Le dernier rapport de mesures de rejets atmosphériques de la Semoulerie du Littoral date de 2014, l'arrêté préfectoral du site n'impose pas de fréquence de campagne de mesure. Les relevés de mesures sur tous les émissaires respectent la VLE de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (5 mg/Nm ³) et celle de l'arrêté préfectoral du 17/07/1987 (50 mg/Nm ³). Le dernier rapport de mesures du Silo de la Madrague (faisant partie du périmètre IED de la semoulerie) est de 2019. Toutes les mesures respectent également la VLE de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 ainsi que l'arrêté préfectoral du 19/11/2007 (30 mg/Nm ³).
Observations : Bien que l'arrêté ministériel du 27/02/2020 n'entre en vigueur qu'à compter du 04/12/2023, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesures des rejets air sur les 2 sites en se basant sur la VLE dudit arrêté. Les rapports correspondants seront transmis à l'inspection d'ici fin novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
Constats : La Semoulerie du Littoral est doté de 31 points de rejets à l'atmosphère. L'exploitant explique que "leur réduction n'est pas faisable pour des questions de : - dimensionnement technique, - énergétique, - production : en effet en cas de défaut sur une installation de filtration, la quantité de rejets serait plus importante qu'actuellement, - de continuité d'activité : en cas de défaut sur une filtration commune, plusieurs machines seraient impactées par un arrêt de fabrication." Sur les 31 émissaires, 4 sont dotés de cyclones, les 27 restant sont équipés de filtres à manches.
Observations : Il est à noter que les valeurs mesurées sur tous les émissaires du site, ainsi que du Silo de la Madrague, sont largement inférieures à la VLE du paramètre poussières prescrite par l'arrêté ministériel du 04/02/2020 transposant le BREF FDM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet